Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 30 (1879)

Artikel: Observations sur la mise à exécution des ordonnances de la loi fédérale de police forestière touchat l'établissement des plans d'aménagement

Autor: Fankhauser

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784201

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le 27, la société se rendit aux mines de ciment et d'asphalte du Val de Travers, et le soir la plus grande partie des membres regagna ses pénates, se félicitant de la réception des Neuchâtelois et emportant l'espoir d'avoir contribué au progrès de la sylviculture en Suisse.

LANDOLT.

Observations sur la mise à exécution des ordonnances de la loi fédérale de police forestière touchant l'établissement des plans d'aménagement.

De Mr. Fankhauser, jun.

II.

Dans la première partie de ce travail, nous avons cherché à prouver de quelle importance il était de régulariser l'aménagement des forêts de domaine public par l'établissement des plans d'exploitation, et combien peu a été fait dans ce sens jusqu'à présent.

Nous examinerons maintenant quelles conditions sont nécessaires à une exécution rationnelle des Art. 16 et 17 de la loi fédérale de police forestière et par quelle voie on arrivera le mieux à satisfaire à ces conditions.

Ici comme ailleurs, des chemins divers conduisent au même but; pour trouver le meilleur, la question doit être livrée à la discussion et agitée dans toutes ses sens.

Nous traiterons plus tard seulement les points uniquement techniques, en d'autres termes ceux sans le concours desquels un plan d'aménagement ne saurait être complet.

Notre conception d'un plan d'aménagement provisoire est identique à celle que s'en fait Mr. l'Inspecteur Schluep dans le rapport qu'il présenta à la réunion d'Interlaken en 1877. Nous admettons donc qu'un aménagement provisoire doit contenir une division d'aménagement et un croquis d'après lequel il soit possible de se faire une idée des surfaces, et une taxation virtuelle de la masse de bois sur pied et de l'accroisse-

ment. Outre la détermination du produit soutenu on insérera aussi quelques notes sur l'état antérieur de la forêt et de son aménagement et les règles d'après lesquels se fera à l'avenir le traitement des forêts.

Sans l'accomplissement des conditions précédentes, il ne peut être question d'un plan d'aménagement quelconque.

Le réglement de taxation soumis par les cantons à la sanction fédérale n'éclaircit qu'un côté de la question.

Afin de satisfaire aux exigences des Art. 16 et 17 le conseil fédéral fera bien de demander aux cantons les garanties suivantes:

1) De ne faire faire des plans d'aménagement qu'à des personnes compétentes.

2) Que les cantons ne négligent rien de ce qui peut hâter l'exécution des plans d'aménagement provisoires.

3) Que les normes établis pour les plans provisoires et définitifs soient réellement appliqués et qu'il soit veillé à ce que l'opération soit faite soigneusement et consciencieusement.

Personne ne contestera qu'il est inadmissible de confier l'exécution d'un plan d'aménagement au premier-venu qui en fait la demande.

Il est question ici non seulement d'un des travaux les plus difficiles que soit appelé à faire un forestier, mais aussi de ceux dans lesquels toute erreur peut avoir les conséquences les plus déplorables. Il en sera ainsi, si le personnel chargé de l'opération manquant des connaissances scientifiques nécessaires, ne fait son œuvre que mécaniquement sans posséder l'esprit de la chose. Il faut pouvoir avoir une confiance entière en un plan d'aménagement, et cette confiance ne peut être acquise que par la certitude de la capacité et de l'honorabilité du forestier. Il n'est même pas donné à tout forestier de faire un plan d'aménagement, un candidat, par ex., sortant de l'école forestière, ignorant des localités, n'est point apte à élaborer un plan d'aménagement et encore moins un plan provisoire.

Selon nous, sont compétents à l'exécution d'un plan d'aménagement:

1) Tous les employés forestiers cantonaux ayant fait des études scientifiques.

2) Tout forestier de la catégorie ci-dessus qui a pratiqué avec succès pendant 1 ou $1^1/_2$ an ou qui, sous la direction et à la satisfaction de ses supérieurs, a établi des plans d'aménagement.

Il est vrai que ce que l'on comprend par l'expression „études scientifiques“ est à l'heure qu'il est chose fort vague encore. Pour les Suisses l'obtention du diplôme au Polytechnique de Zurich, peut passer

pour une preuve d'études suffisantes. Quant à ceux qui ont étudié à l'étranger, nous demandons qu'ils aient à fournir la preuve de leur science et nous pensons qu'ils sera bien de créer bientôt un règlement fédéral pour les examens forestiers.

Le petit nombre de forestiers diplômés empêchera sans doute beaucoup de cantons de produire leurs plans provisoires dans le laps de temps exigé, et cette lacune ne sera pas comblée par un règlement. Si par suite on exige d'eux une garantie, c'est pour les stimuler à hâter les travaux et les empêcher de prendre telles mesures qui ne sont que des obstacles à l'exécution de la loi.

Nous ferons observer à ceux qui prétendent que cette précaution est superflue qu'actuellement beaucoup de cantons n'ont encore rien fait pour la mise en vigeur de la loi fédérale, et qu'on a tort de compter partout et toujours sur la bonne volonté.

Si les chambres fédérales ont cru devoir insérer dans la loi même la date à laquelle elle doit être appliquée c'est, nous semble-t-il, qu'elles ont reconnu l'importance d'une prompte exécution. Les autorités fédérales ont donc l'obligation de la demander énergiquement et d'exiger des cantons la preuve d'impossibilité absolue, s'il y a lieu.

Il faut distinguer entre deux cas:

Ou bien l'état s'engage à faire établir gratis ou contre dédommagement les plans des communes et corporations par ses propres agents, ou bien il se borne à exiger des communes et des corporations qu'elles produisent leurs plans dans un temps donné.

Dans le premier cas on peut dire que si l'agent forestier doit, à côté de ses occupations ordinaires élaborer des plans d'aménagement pour 6 ou 8000 hectares de forêts publiques, il y a impossibilité d'obéir à la loi. La Confédération, loin d'admettre cette fin de non recevoir, doit exiger, ou bien qu'un unique forestier ne soit pas chargé d'un territoire dépassant ses forces, ou bien si le canton s'y refuse nommer elle-même un personnel taxateur suffisant.

Dans le second cas, celui où les communes font exécuter directement leurs plans d'aménagement, l'aspect des choses varie en ce sens que les propriétaires de forêts sont obligés de remettre contre rémunération les travaux à des taxateurs spéciaux. Ce mode donne lieu à la concurrence. Celle-ci, sans fournir immédiatement un nombre de forestiers suffisant est en tous cas un moyen rationnel d'en faire arriver et l'on ne peut douter que la perspective d'un salaire respectable aidant

on ne puisse s'en procurer suffisamment. L'équilibre entre l'offre et la demande sera d'autant mieux établi que l'on permettra la libre circulation des taxateurs d'un canton dans un autre.

Nous voudrions enfin posséder des garanties que les plans d'aménagement fournis possèdent réellement les qualités requises et que ce ne sont pas seulement des œuvres à bien plaire.

Une de ces garanties sera octroyée, si les cantons sont obligés de soumettre au conseil fédéral leurs instructions et ordonnances de mise en vigueur; mais cela même ne serait qu'une garantie illusoire puisqu'il y a des cantons qui tout en possédant d'excellentes lois forestières ont un système forestier pitoyable, et d'autres dont les règlements pourront être parfaits et qui non obstant ne feront exécuter que des plans d'aménagement incomplets.

Si l'on veut que les Art. 16 et 17 ne demeurent pas lettre morte il faut concéder à la confédération le droit de surveiller la qualité des plans d'aménagement; elle doit pouvoir opposer son véto dans les cas d'insuffisance. Elle doit pouvoir vérifier les dispositions générales d'un aménagement telles que les divisions, la révolution, les périodes. Nous ne voulons pas dire que tout plan d'aménagement avant de pouvoir être sanctionné doit passer par le département fédéral des forêts, mais simplement qu'on lui reconnaisse le droit de contrôler les diverses opérations.

Ce contrôle nous paraît d'autant plus régulier que dans les cantons qui ne possèdent qu'un seul agent forestier, c'est la seule et même personne qui fait le plan d'aménagement et le rapport sur sa bienfacture. Nous laissons complètement en dehors la question de capacité du dit forestier.

Abstraction faite du contrôle, nous sommes certain que tout forestier chargé d'un plan d'aménagement recherchera l'occasion de le discuter avec un collègue, de s'éclairer en un mot sur une foule de questions qui, pour être résolues utilement, ne peuvent être examinées avec assez de soins. C'est un point que beaucoup d'Etats ont pris en considération et à l'égard duquel ils ont jugé prudent de prendredes mesures. En Bavière p. ex. chaque section du plan d'aménagement est soumis à l'examen d'un inspecteur d'Arrondissement puis aux délibérations d'une commission forestière avant de pouvoir être recommandée à la sanction de l'administration.

En Saxe l'organisation de l'aménagement est confiée à un ingénieur forestier accompagné d'un taxateur et d'un certain nombre d'adjoints

et ses travaux ne sont acceptés qu'après rigoureuse vérification. Le même mode est en usage dans presque tous les états de l'Allmagne. Partout les bases fondamentales de chaque plan sont soumises aux délibérations et à la révision d'un bureau technique. Cherchons à imiter ces états que nous regardons à juste titre comme nos modèles en sylviculture, et sans vouloir faire aussi bien qu'eux ce qui ne nous est pas possible, faisons au moins ce que nous pouvons.

Afin de soulager des cantons, ne conviendrait-il pas que la confédération, qui s'est chargée des frais de triangulation, se charge aussi d'une partie de ceux de l'aménagement et surtout des plans d'aménagement provisoires.

Sans vouloir exiger d'elle une contribution directe, ne pourrait-elle pas, par exemple, faire exécuter des copies de ses cartes topographiques à l'échelle de $^1/_{50000}$ et $^1/_{25000}$ et les distribuer gratis ou à frais réduits aux propriétaires de forêts.

A défaut de mieux, ces cartes serviraient de base à l'établissement des plans provisoires. Des 250 cartes nécessaires au territoire forestier fédéral, 60 seulement ont été publiés, ce sont les seules que les cantons possèdent à une échelle aussi vaste et comme on ne peut guère admettre que la confédération livrera aux cantons les cartes originales qu'elle possède pour en tirer des copies, nous nous demanderons où ils se procureront les dessins topographiques indispensables à la confection des plans d'aménagement provisoires.

On peut évaluer que la dépense occasionnée par la copie de ces cartes s'élèvera environ à 10 centimes par hectare. En les distribuant aux cantons, on obtiendra en outre cet avantage, que remises entre les mains des taxateurs, elles seront par eux vérifiées et rectifiées sur le terrain et pourront rendre de grands services à la statistique forestière.

Pour arriver à une prompte solution, le meilleur parti à prendre est que la confédération publie elle-même un décret de mise en vigueur de la loi et qu'elle notifie aux cantons de quelle manière elle envisage qu'il sera fait droit aux Art. 16 et 17. L'initiative des autorités fédérales profiterait aussi aux plans d'aménagement provisoires dont elle hâterait indubitablement l'apparition; elle introduirait une certain unité dans l'organisation du territoire forestier fédéral, ce qui aurait une grande valeur et faciliterait singulièrement la tâche des taxateurs en l'uniformisant. Quant à nous, nous sommes tellement partisans de la simplification des rouages administratifs, que nous voudrions voir introduire un règlement unique de taxation pour toute la Suisse. Ce qui n'empêcherait point

les différents cantons, une fois ces bases fondamentales posées et acceptées de faire toutes les adjonctions que comportent les circonstances locales.

Ces circonstances, au reste, ne sont point, comme on le prétend, de nature tellement hétérogène qu'il soit impossible de leur appliquer une règle unique. La Bavière, la Prusse et l'Autriche, qui possèdent dix fois et plus de forêts publiques que la Suisse, ont chacune un règlement de taxation quelque soit la variété des circonstances économiques et politiques de leurs innombrables provinces.

Il ne faut pas non plus oublier que les 9/10 environ des jeunes forestiers Suisses, de quelque canton qu'ils soient, ont étudié à la même école et entendu les mêmes cours, que le système d'organisation des aménagements qui leur a été expliqué et recommandé est celui qui convient le mieux à nos forêts suisses et qui concorde le plus avec la science moderne et qu'en outre il pose le premier jalon à l'unification des exploitations dans la Suisse entière. Ce sera donc la même idée fondamentales reconnue par eux juste et pratique, qui guidera les élèves sortis de notre école forestière dans la confection des plans d'aménagement, idée invariable quel que soit la diversité des circonstances au milieu desquelles ils soient appelés à travailler. Si donc la base peut-être la même, rien n'empêche d'adapter aux travaux régis par elle un règlement identique et unique.

Déjà les cantons de Berne, Zurich, St-Gall ont adopté des instructiions basées à peu près sur les mêmes normes.

Nous concluons comme suit :

1) L'exécution des Art. 16 et 17 de la Loi fédérale de police forestière ne sera générale, rationnelle et utile que si la Confédération elle-même s'en charge.

2) Elle doit exiger des cantons, si possible au moyen d'un décret.

   a. Que les plans d'aménagement ne soient faits que par des forestiers compétents.

   b. Qu'ils aient à se prononcer sur les moyens qu'ils pensent employer pour hâter l'établissement des plans d'aménagement et surtout des plans provisoires.

   c. Qu'il soit permis à la Confédération de contrôler la marche et la valeur des opérations.

3) Il est désirable que la Confédération vienne en aide aux travaux cantonaux d'aménagement par des subventions.

4) Il est désirable enfin que, pour tout le territoire forestier fédéral la Confédération d'accord avec les agents forestiers cantonaux, élabore un projet uniforme de règlement de taxation.

Descriptions des saules propres à la vannerie.

Article rédigé sur le désir exprimé lors de la réunion des forestiers suisses à Aarau en 1878.

Par F. Mühlberg.

A. Caractères généraux des saules.

A part le saule pourpre et le saule argenté qui atteignent la taille des arbres, toutes les espèces décrites ici ne sont que des arbrisseaux.

Les saules obtenus par semis ont de fortes et nombreuses racines. Celles qui se forment au printemps, dans les terrains humides, sont dans le principe blanches et sans ramification, au bout de peu de temps elles se couvrent de radicelles latérales et se colorent en rouge.

Les rameaux affectent selon les espèces différentes positions; ils sont droit ou pendant, caractère qui du reste varie selon les circonstances locales. Le saule pourpre par exemple pousse ses rameaux verticaux dans un terrain fertile et les laisse pendre, lorsqu'il est placé dans un sol maigre.

On remarque peu de variation quant à l'écorce des tronc. Celle du saule argenté et vitellina ressemble à celle du poirier, tandis que celle du saule triandré a l'apparence de l'écorce du platanier et se soulève par plaque de la même manière. L'écorce du saule pourpre est unie.

L'écorce des rameaux, en revanche, diffère tellement de formes et de couleurs qu'un œil quelque peu exercé peut aisément d'après elles reconnaître les espèces différentes. Le salix pruinosa tire son nom de la poussière bleuâtre qui recouvre les brindilles de 1 à 2 ans. La couleur du même individu varie aussi suivant les saisons; enfin on distingue des variétés dans la même espèce, selon l'apparence de l'écorce. Le vitellina nous en fournit la preuve; la couleur jaune plus